

*Certificat
de Garantie et d'Authenticité*

*J'assure que cette pièce est authentique
sans réparation ni truquage,
lors de l'examen fait ce jour.*

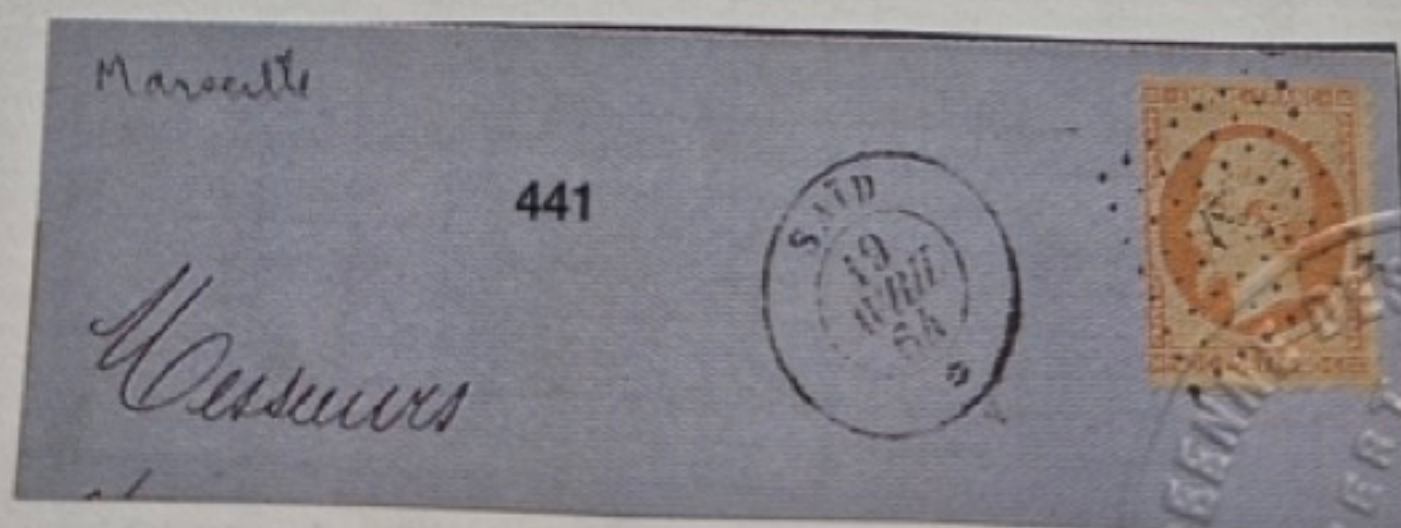
Au Vésinet le : 27 Novembre 1997
l'Expert :

Jean Claude Fourcaut

OBLITERATIONS

OBLITERATIONS MARITIMES

L 23 (pd) obl ancre de Marseille pour Messine, CàD du paquebot Said et fleuron
du 19/4/64 (belle frappe) + griffe encadrée en noir Piroscapi postalì Francesi + PD
en noir - TB



(12)



To

1+23



Description Affr à 50c,  de Marseille, ANCRE
C.A.D du BATEAU LE NIL du 11 Sept 1864 Pour
CONSTANTINOPLE ARRIVEE LE 17 SEPTEMBRE RARE

Cote

(AVEC TEXTE)

Prix

1.500 F



Monsieur Gauthier propriétaire
rue D. Chagny.

En ville



A. MAUREL & FILS

MARSEILLE

60



Monsieur

Pietro Capanna

et

Italie

a

Livourne

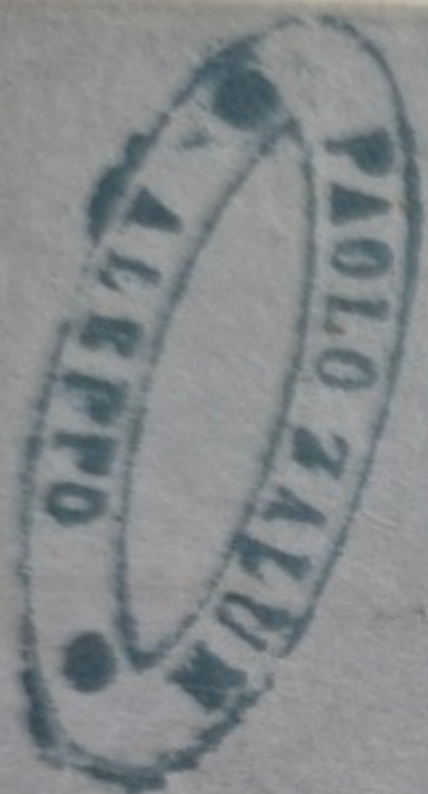




Commun
General de la question
à la chambre des représentants
Paris.

8 oct 49

22



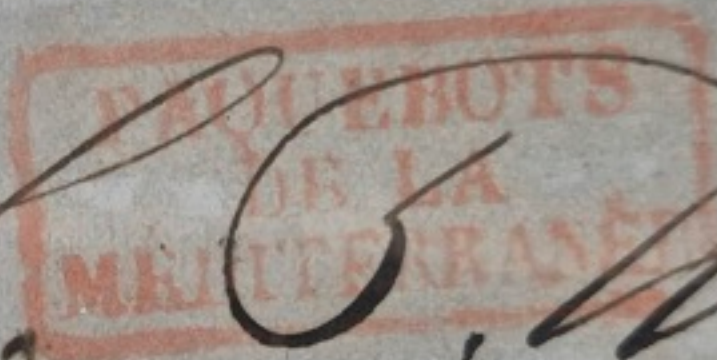
POSTE FRANÇAISE

ALEP

Messieurs

SAUG 726

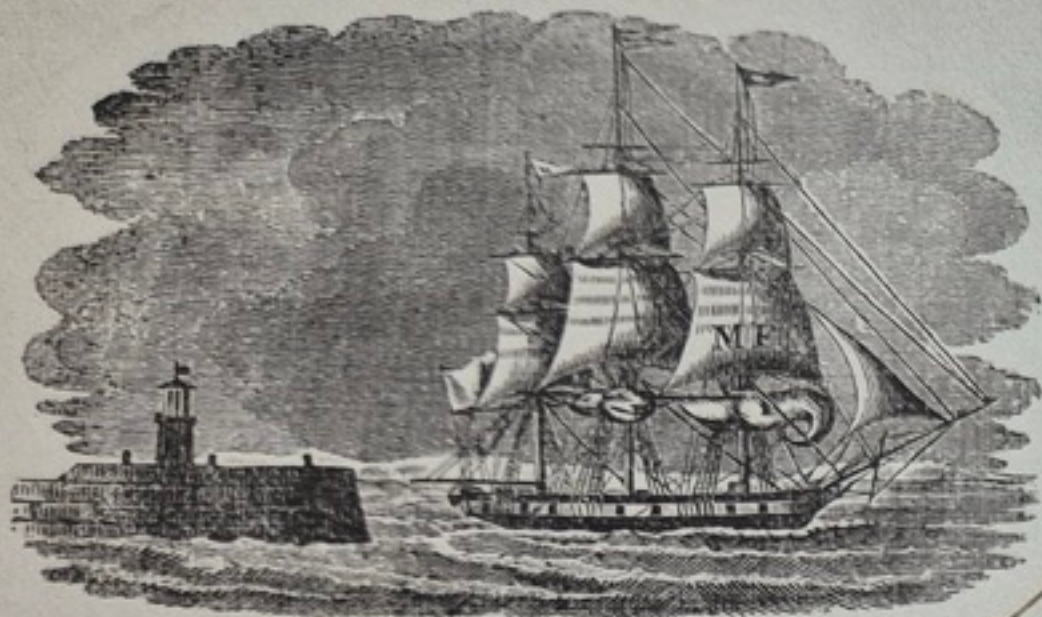
Mess. J. B. Monod



Carrière



probablement Paquebot "PHASE" Beyrouth 7/10 Alexandrie 11/10 Marseille 21/10



N^o 19. 3-4-2-4-2-2
- 20. 2-1-1-8-1-8

RJ
19/20

De Pearce — Capitaine et Maître, après Dieu, du Navire nommé
Charlemagne — étant de présent au port du Havre, pour, du premier temps
qu'il plaira à Dieu envoyer, aller en droite route à New-York —
reconnais et confesse avoir reçu et chargé dans mondit Navire, sous le franc-tillac d'icelui, de vous,
M^{rs}. **Martin Foäche et Fils**, pour compte et risques de qui il appartiendra
Deux caisses nues contenant Marchandises & cubant
ensemble Vingt Deux pieds huit pouces ci ... 22^p 8^p

le tout sec et bien conditionné, et marqué de la marque mise en marge; lesquelles Marchandises je promets
et m'oblige porter et conduire dans mondit Navire, sauf les risques et périls de la mer, audit lieu
de New-York — et là les délivrer à Messieurs Rob^t Jaffray & C^{ie}
— en me payant pour mon fret la somme
de Douze Dollars Dix tonneau De quarante pieds cube.
— plus Dix pour cent d'avaries et chapeau.

Et pour cet effet, je m'engage corps et biens avec mondit Navire, fret et apparaux d'icelui, en témoignage de
vérité, j'ai signé quatre reconnaissemens d'une même teneur, dont l'un accompli, les autres de nulle valeur.

Fait au Havre, le 28. Novembre 1833.

The ship not to arrive before
the 1st January 1834

Contents un-known to

Pearce

DB
BC
C



J^r *Cassidy N. Wette* Maître du *Marsin Suédois*
nommé *McClipat* à présent dans le Port de Cette,
à la disposition de Dieu jusqu'en devant la Ville

nommé *Bojoppat* ~ ~ ~ ~ ~
pour, au premier temps convenable, suivre mon voyage sous la garde de Dieu, jusqu'au devant la Ville
de *Memmen* ~ ~ ~ ~ ~ là où sera ma décharge, confesse avoir reçu dans mondit

Vaisseau, de vous M^{rs} BLOQUIER fils, G.^e COSTE et COMP.^e pour Comptes & Risque de

il appartenait à - M. Louis-François de Blot (Vallée - 30)

10. Wif Baskin Muscat Cont. Eng^lle thorn Comte Vothcy. 30

2. *dens* *Pine* *Vine* *blame* *Coast* *Emb.* *quatre* *Vingt* *huit* *Volley* - 3

Colin paid out End^l their Centre Quarts Vingt huit Votter - 3

South on East quarter section. S 560th & East 4/8 & 560th

Septième Rabatthe avec Portefeuille & un Cercle de fer. a Chacun

Let our Sabbath and Holydays be

Le tout bien conditionné et marqué de la marque ci-à-côté, que je promets de

Le tout *Nine & Co* bien conditionné et marqué de la marque ci-a-côté, que je promets de
en même forme, sauf les périls et fortunes de la Mer, à *Porto de la Commission*
quatre Vingt Mille Contante

en même forme, sauf les périls et fortunes de la Mer, au
ou à son ordre, en me payant pour mon Frêt la somme de *quatre Vingt Mille Contante*

Pay Last, sous & demy pour cent avance, & trois Maes

Justification au Cœur - - - - -

Gratification au Cap.^{le} ~ ~ ~

1890

les us et coutumes de la Mer : et pour l'accomplissement de ce que de

SERVICE
VERS
MOSCOU
KIEFF, KURSK, CHARKOFF,
TAGANROG, ROSTOFF etc.

Frêt de
à
à Cop par poud
frais de transit à Grajewo compris plus
2 Rbls. par expédition au dessous de
300 pouds Rbls. 78.80.
Remboursement Rbls.
Prime 3%
Débours.

Rbbs.

KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE STOOMBOT-MAATSCHAPPIJ.
(Compagnie Royale Néerlandaise de navigation à vapeur.)

Chargé

[illegible]

En transit par Luane pour Moscou

ПЕТРЬ
СМЫРНОВЪ
МОСКВА

No 8 125

№ 850

Poids pour le calcul du fret 882 Pouds.

le tout en conditions apparemment bonnes, dit marqué et numéroté comme ci-haut, pour les délivrer aux conditions du présent à MM. *Marcus Bohm & Fils* qui auront à en prendre réception immédiatement après débarquement, à en faire la réexpédition pour compte à **Konigsberg** qui auront à en prendre réception immédiatement après débarquement, à en faire la réexpédition pour compte des réceptionnaires, contre bonification qui leur sera faite des frais de transit compris dans le fret et à les délivrer au chemin de fer dit: **Ostpreussische Südbahn**, à son embarcadere à **Konigsberg (Pillau)**, après quoi elles seront chargées sur wagons, pour mon compte, mais non à mes risques et périls et transportées à *Moscow* gare, en petite vitesse, accompagné d'une lettre de voiture en vigueur sur cette ligne, et à laquelle se trouvera annexé un exemplaire du présent. A l'arrivée des marchandises à destination, elles seront mises à la disposition des destinataires, MM. *J. B. Latoir & Fils* et leur seront délivrées en conformité des règlements du chemin de fer et contre paiement du fret, débours, remboursement, commission d'après le détail en marge, ainsi que des droits et frais que l'expéditeur à *Grajewo* fera suivre.

Le transport se fait aux clauses et conditions du tarif commun relatif et aux stipulations du présent.

A défaut de disposition contraire la réexpédition se fera par les consignataires du navire.
Les agents sont autorisés à rectifier le connaissement si le tarif est mal appliqué.
Le capitaine a le droit d'exiger le paiement du fret, des frais et remboursements avant de délivrer la marchandise à KÖNIGSBERG (PILLAU).
Ni le capitaine, ni les armateurs ne sont responsables des dommages, avaries ou manquants provenant des fortunes et périls de la mer ou causés par les ennemis du Roi, piraterie, empêchements, saisies ou autres, émanant de souverains, autorités ou peuple, ni de vols ou dommages causés par les rongeurs, ou la vermine, baraterie du capitaine, équipage; suintage; fonte; emballage insuffisant; roulage, bris, soustraction, gaspillage, mouille, rouille, gelée.

R ainsi que ses Agents, déclinent toute responsabilité pour les déclarations par MM. les Chargeurs, lesquels sont seuls responsables vis à-vis de la Douane, navire ou à la cargaison.

Le Paul Cap Collot
WILLIAM CAZALIS ET DOUMET-BONJEAN
 Courtiers-Interprètes



CHARTRE-PARTIE.

L'AN *Dix huit cent quarante un* le *Vingt deux*
 Avril nous soussignés *W. Cazalis & Doumet Dougl*
 Courtiers, tant de commerce de terre que de mer, au port de Cette,
 dûment pourvus de commission et patentés
 déclarons avoir nolisé et freté aux soussignés, 1 *le brick français*
 nommé *le Paul*
 de la portée d'environ *quatre vingt dix* tonneaux
 commandé par le Capitaine *Collot*
 équipé de *hommes, actuellement à*
Pelle en vertu du
pouvoir du Capitaine en date de ce jour

aux clauses et conditions suivantes :
 1° Que les affréteurs feront porter à bord dudit navire leurs marchandises,
 telles que bon leur semblera, bien et dûment conditionnées, auquel effet
 ledit Capitaine fournira sa chaloupe équipée pour remorquer des sapines
 du rivage à bord dudit navire, et les ramener ensuite devant les magasins.
 2° Que ledit Capitaine s'oblige à recevoir lesdites marchandises dans sondit
 navire, pour porter le tout à *Oran, & débarquer à Mes-*
el Ribir pour palaut

et y en faire la consignation en conformité des connaissements.
 3° Que ledit Capitaine donnera de staries pour faire ledit chargement,
Dix jours courant à dater de ce jour

9° Il est expressément convenu que si le navire
 vient à avoir la guerre (avant le départ du navire de ce port), n'im-
 porte avec quelle puissance maritime, le Capitaine sera tenu de débar-
 quer les marchandises qu'il aura à bord, sans dommages ni intérêts de
 part ni d'autre, excepté le courtage, mais de change et de déchargement au
 compte des chargement.

10° Il est aussi convenu que ledit Capitaine s'oblige de signer des Chartes-
 Parties, Connaissements, au prix et les d'après les présentes, et si le prix
 du fret est au-dessous de celui convenu à l'article 4, les affréteurs seront
 tenus d'en bonifier la différence. audit Capitaine, et s'il est au-dessus, le
 Capitaine s'oblige d'en bonifier le surplus à l'affréteur, payable en ses
 billets de recette, le tout payable après l'heureuse arrivée du navire à sa
 destination et l'encassement du fret.

11° Les futures bordures seront comptées à raison de quatre pour un
 tonneau, et les sixains à huit pour un tonneau.
 L'armement sera fait par l'armement du Capitaine.

Le fret sera compté à raison d'un franc soixante centimes, et
 le courtage, à raison de deux francs dix centimes pour le règlement des com-
 mission et courtage.

Le Capitaine aura son navire en bon état pour entreprendre le présent
 voyage, au dire d'un maître-cabot et charpentier.

Je soussigné, le Capitaine Collot, déclare que le navire le Paul, de la portée d'environ quatre vingt dix tonneaux, commandé par moi-même, est équipé de dix hommes, actuellement à Pelle en vertu du pouvoir du Capitaine en date de ce jour.

En témoin de quoi, j'ai signé ces présentes de ma main et de mon sceu, à Cette, le vingt deux avril mil huit cent quarante un.

Collot

et dix jours de sur-staries, si besoin est, en payant pour chaque jour d'icelle sur les lieux, *Quarante* francs, après lequel temps il sera permis audit Capitaine de mettre à la voile; et arrivé qu'il soit heureusement à sa destination, le vide de ceux qui n'auront pas chargé leur contingent lui sera payé comme plein.

4° Le présent affrètement est payé moyennant le prix et à raison de

Vingt francs par tonneau
composé de *Mille kilogrammes*
pour les marchandises de poids, sèches et grossières, et pour les fines et légères à proportion, et suivant l'usage de

Neuf cent Douze
litres par *tonneau* pour les marchandises liquides en futailles, et à raison de fret et demi pour celles en double futaille, et en outre *Cinq* pour cent pour le chapeau du Capitaine ou avaries ordinaires.

5° Que ledit Capitaine mettra à la voile dans deux fois vingt-quatre heures après la signature de tous connaissements, et la remise de ses dernières expéditions, à moins qu'il n'en fût empêché par les vents contraires, et qu'il fera passer son navire en droiture de *Cette* à sa destination, sans toucher à aucun port de la route, excepté ceux de relâche forcé, où il ne pourra charger ni décharger aucune marchandise, à peine de perdre la moitié de son fret.

6° Qu'à l'arrivée dudit navire à sa destination, les affréteurs seront tenus de recevoir les marchandises, suivant l'usage et coutumes de la place, dans l'espace de *Quarante* jours, après lequel temps le fret sera payé audit Capitaine, et s'il était arrêté plus long-temps, les sur-staries lui seront payées à raison de *quarante francs par*

7° Que ledit Capitaine paiera ici, avant le départ de son navire de ce port, à M

pour cent de commission sur le montant de son fret et accessoires, et à nous Courtiers le courtage

8° Que ledit Capitaine s'adressera avec son navire à *Mes-el-Hib* aux amis que M. *Les affréteurs* lui indiqueront, auxquels il paiera rien sur le montant de son fret et accessoires.

9° Il est expressément convenu que si le pavillon

vient à avoir la guerre (avant le départ du navire de ce port), n'importe avec quelle puissance maritime, le Capitaine sera tenu de débarquer les marchandises qu'il aura à bord, sans dommages ni intérêts de part ni d'autre, excepté le courtage, frais de charge et de décharge au compte des chargeurs.

10° Il est aussi convenu que ledit Capitaine s'oblige de signer des Chartes-Parties, Connaissemens, au prix et fret qu'on lui présentera, et si le prix du fret est au-dessous de celui convenu à l'article 4, les affréteurs seront tenus d'en bonifier la différence audit Capitaine, et s'il est au-dessus, le Capitaine s'oblige d'en bonifier le surplus à l'affréteur, payable en ses billets de relief, le tout payable après l'heureuse arrivée du navire à sa destination et l'encaissement du fret.

11° Les futailles bordelaises seront comptées à raison de quatre pour un tonneau, et les sixains à huit pour un tonneau.
L'arrimage sera fait par l'arrimeur du Capitaine.

Le marc courant sera compté à raison d'un franc soixante centimes, et le florin, à raison de deux francs dix centimes pour le règlement des commission et courtage.

Le Capitaine aura son navire en bon état pour entreprendre le présent voyage, au dire d'un maître-calfat et charpentier.

Servis au Capitaine de mettre quarante cinq à Cinquante Bordelais sur le pont en payant le Surplus des assurances de cette Daur la Cote, en cas de Jet à la mer des Bordelais sur le pont le nobis ne sera pas payé au Cap. de cette perdue.

Et pour l'exécution de l'acte ci-dessus le Cap. a Obligé & oblige son dit navire agé & appareillé & les sous-signés leurs marchandises & aut signés avec nous Courtier W. Cazali & Douant Roujeau Courtier signés, accepte le présent pouvoir E. la C. de la fourniture de vin J. l'arrivé d'après hypolite sous signés, J. J. Collet Cap. signés tous signés au pouvoir qui cette acte nos mains doit présente et Copie pour Servir de Note



A Cannes, le 14. Octobre 1843.

A été chargé au nom de Dieu et de bon sauvement, au Port et Havre de cette ville, par CLAUDE MOTTET, de Grasse, pour compte et risque de qui il appartiendra,

sur la *Bombarde* appelé *La Ville de Grasse* commandé par Capitaine *Alliez fils* pour porter et conduire, Dieu aidant, à *Ayde* et consigner à Messieurs *P. Bousquet fils et Cie*

ou qui pour eux sera, les Marchandises ci-après mentionnées et marquées de la marque ci-contre; SAVOIR:

V. A.

c. m. n° 1 et 2.

Deux fardeaux contenant dix caissons sacoches eau de fleurs d'oranger pesant ensemble Brut soixante dix kilogrammes ci 70.

V. M.

c. m. n° 1 à 20.

Vingt fardeaux cont. chaque quatre caissons sacoches eau de fleurs d'oranger p^t ensemble Brut huit cents kilogrammes ci 800.

Et les ayant reçues bien conditionnées, sans y avoir rien de mouillé ni de gâté, payerez de Nolis

seize francs cinquante centimes pour le tout et rembourser un fermier sous autre f.

P. Alliez

DF

B.C.
c.J^e Cap^e. J. Blanchetnommé *la ville d'Oranthe*

pour, au premier temps convenable, suivre mon voyage sous la garde de Dieu, jusqu'au devant la Ville de Rouen là où sera ma décharge, confesse avoir reçu dans mondit

Vaisseau, de vous M^{rs} BLOQUIER fils, G.^e COSTE et COMP.^e pour compte et

Maître du Navire

à présent dans le Port de Cette,

risque de qui il appartiendra

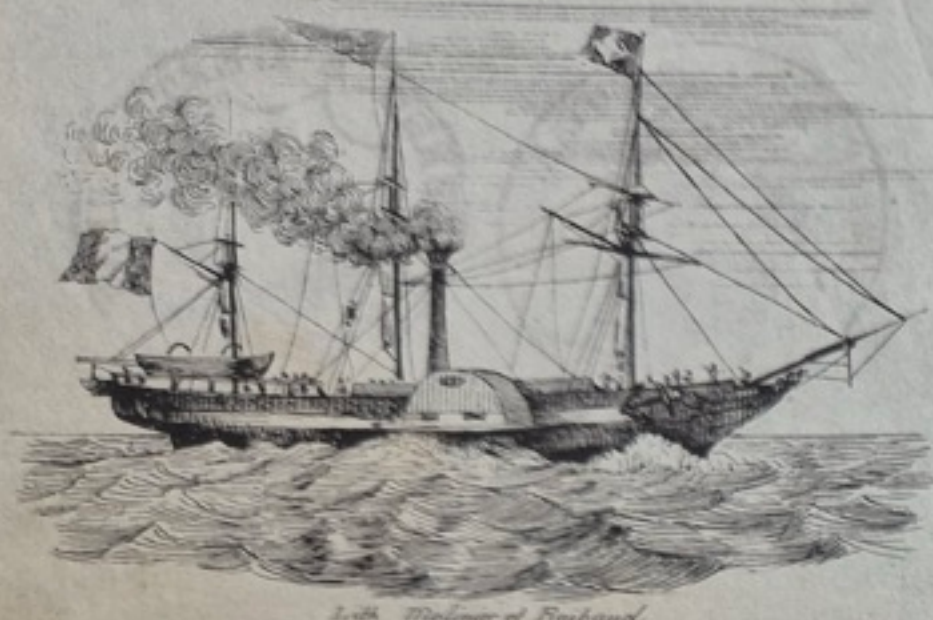
N^o 7 à 50 - 50. cinquante demi muid vin rouge, rebattus avec portefonds, &
un cercle fer à chaque tête contenant Dix huit tomeaux & Six
huitièmes 18 ton^{ne} 6/8.

Le tout *plein &* bien conditionné et marqué de la marque ci-à-côté, que je promets délivrer
en même forme, sauf les périls et fortunes de la Mer, à *un porteur du Connaissance*
ou à son ordre, en me payant pour mon Frêt la somme de *Cinquante Cing francs par*

toineau, Dix pour cent d'avarie et trois francs par toineau de
gratification, conformément à la charte partie

En outre les avaries suivant les us et coutumes de la Mer; et pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai
obligé et oblige, par cette, ma personne, mes biens et mondit Navire, avec les dépendances d'icelui; en foi
de quoi j'ai signé *quatre* Connoissemens d'une même teneur, l'un d'iceux accompli, demeront les
autres de nulle valeur. FAIT à Cette, le *Dix Sept* du mois de *Septembre* l'an 1816.

Pari que dit être n'ayant gardé aucun autre
la faculté de transborder du navire à Rouen avec
frêt & non avec risques J. Blanchet



Lith. Molmer et Fournier

Marseille, le 6 Novembre 1838.

A été chargé au nom de Dieu et de son sauveur au port et havre
de cette ville par V^o de P.A. PERRIN et FILS, pour compte de qui il
appartiendra, sur le bateau à vapeur appelé Le Marseillais
commandé par le Capitaine Portal
pour porter et conduire, Dieu aidant, à Agde & Béziers
et consigner à Messrs. Garrigues père & fils à Béziers
ou qui pour eux sera, les marchandises ci-après mentionnées et
marquées de la marque ci-contre d'avoine:

BJ

N^o 1 X^e 593 castr. 2 Deux barriques sel de soude pesons ensemble brut Douze cent huit
615 Kilogrammes N. 1208.

N. 1208. B^e

Voiture 24^h 75^c

Et les ayant reçues bien conditionnées sans y avoir rien de mouillé
ni de gâté, payerez de nolis. Deux francs cinq centimes par cent
Kilog^{es} sans autre D^e.

V. P. A. Perrin & fils

g^{ant} dit id



AGENCE MARITIME

P.-E. CASEY

2, RUE SAINT-REMI, 2

SERVICE CONTINU DE VOILIERS

Sur Cherbourg, Fécamp, Dieppe,
Saint-Valery-sur-Somme,
Abbeville, Boulogne,
Calais et Dunkerque

AFFRÈTEMENTS, TRANSITS
pour tous pays

ASSURANCES



Imp. Durand, rue Vital-Carles, 24, Bordeaux.

Je, *Gouyer* maître après Dieu du Navire nommé *Marquise*
à présent devant BORDEAUX, pour, du premier temps convenable, suivre mon voyage sous la garde de Dieu
jusqu'au devant de la ville de *St. Valery S. M.* là où sera ma décharge, confesse avoir reçu dans
mondit Vaisseau et sous franc tillac d'icelui de vous, M. P. Ernest CASEY, et pour compte de qui il
appartiendra :

De MM.

J. U. Amarnieu aîné & fils

E. D. Huit Bûches
8. Côtes Castillon Acquit 100f.

Fermant Deux Bûches

Sous francs tillac par dérogation à l'article 229 du Code de Commerce
Le tout plein, bien conditionné, et marqué comme ci contre, que je délivrerai en même forme, à Monsieur
Edouard Hemay Negt à St. Valery S. M.
de *Vingt francs* par *Baril* ordre, en me payant pour mon fret la somme

En outre, les avaries suivant les us et coutumes de la mer; et pour l'accomplissement de ce que dessus, j'ai
obligé et oblige, par ce présent, ma personne, mes biens et mondit Navire, avec dépendances d'icelui. En foi de
quoi j'ai signé *J.* Connaissements d'une même teneur; l'un d'iceux accompli, demeureront les
autres de nulle valeur.

Fait à BORDEAUX, le

9 *Novembre* 18*78* *Faculté d'Escale*
P. Gouyer.



A Toulon le 21^e J^{ble} 1787. /

A Eté chargé, au Nom de Dieu, & de bon sauvement, au Port & Havre
de cette Ville, par *aubert freres pour compte & risque*
De qui il appartiendra
sur l' *Artane* appelé *Le St André* / commandé
par *Le capitaine fitou* / pour porter & conduire, Dieu
aidant, à *Agde*
& configner à *Monsieur Girard fils aîné* /
ou qui pour *lui* / fera, les marchandises ci-après mentionnées &
marquées de la marque ci-contre : SAVOIR,

A
F¹ 50

{ 50 B¹ nous disons cinquante Barils Caprea
bien conditionné ouillés de vinaigre jusqu'à
la bonde pesant ensemble huit poids de cette ville
= singt deux quintaux quatre singt livres et y 2280 d
pour faire passer à M^l d'ardenne à Bordeaux. /

Et les ayant reçues bien conditionnées, sans y avoir rien de meuillé ni de gâté,
payerez de nolis, *huit sols par quintal rien autre*

J. Leape fitou
Ramés

LE TIMBRE CLASSIQUE

Lot intégralement scanné

Lot fully Scanned

Le Timbre Classique

4 rue Drouot

75009 Paris

Tel 01 42 46 63 72

contact@le-timbre-classique.com